

DELIBERATION DD2022_037

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	57
Votants	74
Pouvoirs	17

Date de convocation du Conseil communautaire du
Grand Périgueux le 25 mars 2022

LE 31 mars 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en
session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

MODALITÉS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DU GRAND PÉRIGUEUX DES RÉSEAUX D'EAU PLUVIALE ET D'ASSAINISSEMENT DES LOTISSEMENTS.

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. DOBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, Mme ROUX, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme FAVARD, M. NOYER, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. CURNIL, M. MOTTIER, M. REYNET, M. GUILLEMET, M. DUCENE, M. SERRE, M. PARVAUD, M. GASCHARD, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à Mme ESCLAFFER
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LACOSTE donne pouvoir à M. AUDI
M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. TALLET donne pouvoir à M. MARTY
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CADET
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CADET
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DOAT donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
M. MARSAC donne pouvoir à Mme COURAULT
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN
M. VADILLO donne pouvoir à Mme REYS

MODALITÉS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DU GRAND PÉRIGUEUX PLUVIALE ET D'ASSAINISSEMENT DES LOTISSEMENTS.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le 04 février 2021, le Conseil Communautaire du Grand Périgueux a donné délégation du Président pour signer les conventions d'intégration au domaine public des réseaux privés d'eau et assainissement.

Que certains principes avaient été arrêtés à cette occasion sur les modalités d'intégration de ces réseaux.

Que toutefois, au vu du nombre de demandes formulées depuis, et devant des situations techniques très disparates, il apparaît nécessaire d'établir une convention type de rétrocession qui fixera les conditions dans lesquelles la rétrocession est possible et les modalités de cette dernière.

Considérant que l'aménagement de lotissements privés est l'occasion de création d'équipements tels que voirie, éclairage public, espaces verts, réseaux...

Que l'aménageur a la possibilité de demander aux collectivités locales compétentes l'intégration de ces équipements privés dans le domaine public.

Que les collectivités compétentes sont les suivantes :

- La commune d'implantation pour la partie des espaces publics : voirie et ses accessoires, espaces verts, éclairage public, avec le SDE 24 dans le cas où la commune adhère à ce service, réseaux de télécommunication, ...
- Le Grand Périgueux pour la partie assainissement et eaux pluviales.
- Le Syndicat Eau Coeur du Périgord pour le réseau d'eau potable.
- Le SMD3 pour la partie des ouvrages de collecte des déchets ménagers.

Considérant que les collectivités ont la liberté d'accepter cette intégration ou non.

Que l'acceptation par le Grand Périgueux d'intégration dans son domaine est conditionnée à la prise en charge par la commune de la partie voirie.

Que l'acceptation sera systématique dans les cas suivants, sous réserve du respect des modalités de réalisation et d'intégration définies ci-après :

- Les permis de construire groupés ou permis d'aménager portés par un bailleur social
- Les lotissements portés par les communes
- Les lotissements privés dont la réalisation a pour effet de créer de l'espace public, en particulier dans le cas des OAP (voirie structurante, place publique, liaison douce, ...).

Que les demande d'intégration devront être faites par les lotisseurs au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

Que pour les demande d'intégration postérieures à la création des lotissement, le Grand Périgueux examinera les demandes au cas par cas. Pour ce qui le concerne, le Grand Périgueux se réserve le droit de refuser l'intégration dans son domaine des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales si les conditions suivantes ne sont pas toutes réunies :

- Intégration des parties voiries dans le domaine communal

- Fourniture par le pétitionnaire de documents prouvant (inspection télévisuelle, essais d'étanchéité, plan de recolte) liste non exhaustive pourra être complétée de demandes complémentaires selon les cas.
- Ensemble des autorisations de passage des canalisations si ces dernières sont situés en domaine privatif

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est compétente pour la partie concernant les eaux usées et les eaux pluviales urbaines.

Qu'en terme de réseaux d'assainissement, les ouvrages intégrés sont les suivants :

- Les réseaux d'assainissement
- Les accessoires associés (conduites, regards, branchements)
Les réseaux devront obligatoirement être situés sous la voirie ou dans un espace public accessible pour l'entretien.

Qu'en matière d'eau pluviale, les ouvrages intégrés sont définis de la manière suivantes :

- Les réseaux d'eaux pluviales
- Les accessoires associés (conduites, regards, branchements)
- Les ouvrages de rétention enterrés accessibles et hydrocurables
- Les ouvrages de rétention et d'infiltration d'une profondeur supérieure à 1,00 m, clos et accessibles depuis la partie publique.

Considérant que l'ensemble des ouvrages relatifs aux eaux pluviales urbaines devra être impérativement situé sous la voirie ou dans des espaces accessibles pour l'entretien.

Qu'ainsi, les ouvrages suivants ne feront pas partie des ouvrages transférés au Grand Périgueux :

- Fossés
- Noues
- Bassins et zones d'infiltration à ciel ouvert d'une profondeur inférieure à 1,00 m
- Les canalisations et réseaux permettant le rétablissement de fossés, entrées charretières traversées de voiries et autres réseaux ponctuels qui restent à la charge du gestionnaire de voirie.
- Les ouvrages de rétention enterrées non accessibles.

Que l'aménageur devra associer le Grand Périgueux tout au long de la conception, de la réalisation des ouvrages et de leur réception :

- L'aménageur devra soumettre le dossier technique à l'approbation du Grand Périgueux avant la consultation des entreprises, intégrer les demandes de modifications éventuelles, puis tenir le Grand Périgueux informé des éventuelles modifications envisagées tout au long des travaux.
- L'ensemble des dossiers de conception devront être conformes aux demandes du Grand Périgueux concernant les qualités des matériaux et matériels attendus.
- Pendant la réalisation des ouvrages , l'aménageur devra permettre l'accès au chantier du Grand Périgueux, permettant le contrôle de la mise en œuvre autant que de besoin. L'aménageur devra se conformer aux demandes de reprises qui lui seront faites.

- A la fin des travaux, l'aménageur doit apporter la preuve sera en particulier exigé un passage caméra qui permet réseaux et notamment de leur propreté.

Qu'enfin, les ouvrages devront être remis selon les conditions administratives qui doivent être remplies par l'aménageur pour le transfert de propriété effectif : fourniture des plans avec géoréférencement en classe A, établissement d'un acte authentique à la charge de l'aménageur,...

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Valide les principes d'intégration dans le domaine public du Grand Périgueux des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement dans les conditions définies ci-avant.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 12/04/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 12/04/2022	Périgueux, le 12/04/2022
	Le Président, Jacques AUZOU

